



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE BOUFFÉMONT

DÉPARTEMENT
DU
VAL D'OISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRONDISSEMENT
DE
SARCELLES

ARRETE DU MAIRE

Réglementation d'utilisation des appareils sonores d'effarouchement des oiseaux

CANTON
DE
DOMONT

2022-021

Le Maire de la commune de BOUFFÉMONT,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1421-4, R.1334-30 à R.1334-37, R.1336-5 à R.1337-10-2,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 et suivants,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82.213 du 2 mars 1982,

Vu l'arrêté n° 2009-297 du Préfet du Val d'Oise du 28 avril 2009,

Considérant la nécessité de réglementer les bruits susceptibles d'être dangereux, de porter atteinte à la tranquillité publique, de nuire à la santé de l'homme ou à son environnement,

Considérant la gêne occasionnée aux riverains par les détonations nocturnes des systèmes installés dans les cultures pour effrayer les oiseaux granivores,

ARRÊTE :

Article 1 : L'emploi des appareils sonores utilisés pour effrayer les oiseaux doit être strictement limité aux quelques jours où la sauvegarde des semis et des récoltes le justifie.

Leur fonctionnement est autorisé de l'heure qui suit le lever du soleil à celle qui précède son coucher, par référence aux indications du site météo France.

Article 2 : La personne responsable de ces dispositifs devra informer le Maire de ces dispositifs au moins 5 jours avant leur utilisation. Il sera notamment précisé la durée, la fréquence des tirs et les amplitudes horaires de fonctionnement de ces installations.

Article 3 : Ces dispositifs ne doivent pas être implantés à moins de 250 mètres des habitations des tiers ou des zones sensibles. Cette distance est portée à 500 mètres pour les canons à gaz détonant.

Une distance de 50 mètres des voies ouvertes au public doit être respectée. Par ailleurs, une distance de 100 mètres entre deux effaroucheurs est imposée.

Article 4 : Le recours à des modes de protection alternatifs devra être favorisé, notamment l'usage de cerfs-volants, la propulsion d'un leurre, les perchoirs à prédateurs... Par ailleurs, en secteur habité, des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Maire pour maintenir la salubrité publique, notamment en présence de grands rassemblements d'oiseaux.

Article 5 : Mr le Maire de la commune de Bouffémont, le Commandant de Groupement de la gendarmerie de Domont, le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bouffémont, le 7 mars 2022

Le Maire
Michel LACOUX

